

**Direction Finances - Programmation**

**OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES RELATIVES AU MAGASIN ET AU GARAGE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 96/2020 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et ce pour la durée du mandat ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 11 janvier 2022

**DECISION**

Article 1 :

Il est institué à compter du 24 janvier 2022, une régie d'avances auprès du service magasin de la Mairie d'Annonay

Article 2 :

Cette régie est installée au magasin municipal, rue Eugène Meyzonnier, 07100 Annonay

Article 3 :

Cette régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de l'année N

Article 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- duplicata de cartes grises de véhicules

Article 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- carte bancaire

Article 6 :

Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie principale d'Annonay

Article 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros

Article 8 :

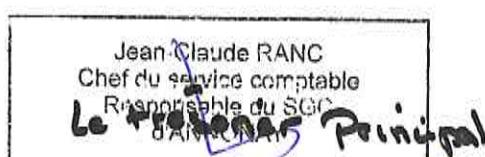
Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs de opérations de dépenses au minimum une fois par mois

Article 9 :

Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur

Article 10 :

Monsieur le Maire d'Annonay et Monsieur le comptable public assignataire d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,



Jean-Claude RANC

Transmis en sous-préfecture le : 25/01/22

Identifiant télétransmission : 25/01/22

Fait à Annonay, le

25 janvier 2022

Le Maire

Simon PLENET

